RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 15 juin 2023

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE GESTION DE CRISES ET APICULTURE Dossier suivi par : Gestion de crise Courriel: gecri@franceagrimer.fr	N° **INTV-GECRI-2023-18**
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF DDT/M	Mise en application : immédiate

OBJET : Modalités de mise en œuvre du dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques de la filière lavandicole engendrées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Bases réglementaires :

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Communication de la Commission européenne « Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 mars 2023 (2023/C 101/03) ;
- Régime d'aide d'Etat SA.107474 (2023/N) ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 13 juin 2023.

Mots clés : lavande ; Ukraine

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

Sommaire

1. Caractéristiques de la mesure 3
1.1. Enveloppe financière 3
1.2. Critères d'éligibilité 3
1.3. Détermination du montant de l'aide 4
1.3.1. Intensité de l'aide 4
1.3.2. Seuil et plafond d'aide 5
1.4. Stabilisateur 5
2. Demande d'aide 5
2.1. Modalités de dépôt 5
2.2. Période de dépôt 6
2.3. Constitution de la demande d'aide 6
2.4. Engagements du demandeur de l'aide 6
3. Gestion administrative de la mesure 7
3.1. Instruction des demandes par les services déconcentrés du Ministère en charge de l'Agriculture 7
3.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer 7
3.3. Paiement des demandes par FranceAgriMer 8
4. Contrôles administratifs et sur place 8
5. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide 8
6. Sanctions 8
7. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil 8
8. Entrée en vigueur 9
ANNEXE 1 : modèle attestation comptable 10

Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA) a décidé de mettre en place un dispositif d'indemnisation exceptionnel pour les lavandiculteurs, suite aux conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

1. Caractéristiques de la mesure

L'aide est fondée sur la prise en charge d'une partie de la baisse d'Excèdent Brut d'Exploitation (EBE) global de l'exploitation constatée sur l'exercice comptable clôturé incluant la récolte 2022, au regard d'une période de référence visée au point 1.3 de la présente décision.

1.1. Enveloppe financière

Une enveloppe totale de 9 millions d'euros est ouverte pour la mise en place de cette aide. Cette enveloppe est financée par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles. Un stabilisateur pourrait être appliqué afin de ne pas dépasser l'enveloppe allouée (cf. point 1.4).

1.2. Critères d'éligibilité

Les demandeurs à la mesure de soutien décrite dans cette décision doivent répondre aux critères suivants :

a. être exploitant agricole, un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou une autre personne morale (petites et moyennes entreprises[1]) telle que définie à l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022[2], ayant pour objet l'exploitation agricole qui réalise une activité de production de lavande ou lavandin en France;

b. être immatriculé au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement ;

c. **spécialisation :** avoir une moyenne du chiffre d'affaires (CA) sur les ventes d'huile essentielle de lavande et de lavandin (hors fleurs, bouquets et plants) des exercices comptables clôturés incluant respectivement les récoltes de 2018 et 2019 supérieure ou égale à 40% par rapport à la moyenne du CA de l'exploitation sur la même période, justifiée par une attestation comptable ;

d. **activité lavandicole 2022 :** avoir un CA sur les ventes d'huile essentielle de lavande et de lavandin (hors fleurs, bouquets et plants) de l'exercice comptable clôturé incluant la récolte 2022 **supérieur à 0€,** justifiée par une attestation comptable.

e. Seuil de perte de CA : sur l'exercice comptable clôturé incluant la récolte 2022, avoir subi des pertes de CA sur les ventes d'huile essentielle de lavande et lavandin (hors fleurs et bouquets et plants) **supérieures ou égales à 30%** par rapport à la moyenne des exercices comptables clôturés incluant les récoltes de 2018 et 2019, justifiée par une attestation comptable.

<u>Cas des récents installés en agriculture</u> (création d'exploitation ayant une récolte lavandicole 2022).

[1] Entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, conformément à la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.

[2] Déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Concernant les exploitants qui ne peuvent obtenir une moyenne sur les années 2018 et 2019 du fait de leur récente installation :

- Ils doivent justifier de leur statut de jeune agriculteur ou de nouvel installé **en agriculture** par un justificatif officiel de la date d'installation (attestation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), Plan d'entreprise (PE), procès-verbal de l'assemblée générale…) ;
- Les éléments comptables de référence utilisables sont :
  - la moyenne des chiffres d'affaires de 2 exercices comptables clôturés consécutifs antérieurs à la récolte 2022 (relatifs aux récoltes 2019 et 2020 ou 2020 et 2021) ou l'unique exercice comptable clôturé depuis leur installation antérieur à la récolte 2022 (relatif à l'unique récolte 2021) ;
  - Ou en l'absence d'exercice comptable clôturé, les valeurs du Plan d'entreprise (PE) sur la réalisation théorique 2022.

Dans le cas de reprise, fusion ou scission d'exploitation, c'est l'historique comptable des exploitations précédentes qui doit être utilisé.
En l'absence de PE et de référence sur au moins une année complète, les récents installés ne sont pas éligibles.

Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

- les entreprises en difficultés au sens du point (59) de l'article 2, du règlement (UE) 2022/2472 ;
- les entreprises en procédure de liquidation amiable ;
- les entreprises faisant l'objet de sanctions adoptées par l'UE dans le cadre du conflit russo-ukrainien :
  - les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces sanctions ;
  - les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblés par les sanctions adoptées par l'UE ;
  - les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions pertinentes.

1.3. Détermination du montant de l'aide

L'aide est fondée sur la prise en charge d'une partie de la baisse d'EBE global de l'entreprise constatée sur l'exercice comptable clôturé incluant la récolte 2022, par comparaison à une période de référence, celle-ci étant la moyenne des exercices comptables clôturés incluant les récoltes de 2018 et 2019 pour le cas général.

1.3.1. Intensité de l'aide

La perte d'EBE globale de l'exploitation est calculée comme suit :

$$\text{Perte EBE}_{\text{éligible}} = \text{EBE}_{\text{référence}} - \text{EBE}_{2022}$$

Une franchise de 20% est appliquée, avant plafonnement budgétaire, à la perte globale d'exploitation.

$$\text{Assiette de l'aide} = 80\% \ \text{Perte EBE}_{\text{éligible}}$$

Cas général : $\text{EBE}_{\text{référence}} = (\text{EBE}_{2018} + \text{EBE}_{2019}) / 2$

Cas particuliers :

- pour les récents et nouveaux installés en agriculture se référer à l'article 1.2. de la présente décision ;

- pour les demandeurs au micro BA sans comptabilité, l'EBE est remplacé par la marge brute de l'exploitation (produits - charges) à laquelle s'ajoute les subventions d'exploitation et les aides perçues sur les exercices comptables utilisés. Ces éléments sont repris sur l'attestation en annexe, établie par un comptable.

1.3.2. Seuil et plafond d'aide

SEUIL : Le montant minimum de l'aide attribuée dans le cadre du présent dispositif est de 1000 €, avant éventuel plafonnement budgétaire tel que décrit à l'article 1.4 de la présente décision. Aucune aide n'est versée si le montant éligible n'atteint pas ce seuil avant plafonnement budgétaire.

PLAFONDS :

- Le montant maximal de l'aide est de 20 000 € par exploitation, 40 000 € pour les GAEC quel que soit le nombre d'associés du GAEC.
- L'ensemble des aides octroyées sur la base de la section 2.1 (aides de montant limité) de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ne saurait excéder un plafond de 250 000 € par entreprise exerçant des activités dans le domaine de la production agricole primaire et par Etat membre.

1.4. Stabilisateur

Un coefficient stabilisateur linéaire est appliqué par FranceAgriMer si, après dépôt et instruction de l'ensemble des demandes d'aide, un dépassement des crédits disponibles apparaît pour la mise en œuvre de la présente mesure au regard des montants éligibles.

Le taux du stabilisateur est établi de la manière suivante :

Ts= enveloppe totale / ∑ montants individuels

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel :

Montant aide maximum = montant aide retenu *Ts

2. Demande d'aide

2.1. Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée en ligne sur la Plateforme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer.

L'accès au formulaire n'est possible qu'au moyen d'un SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN.

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates…) sont mises à disposition en ligne sur le site internet de FranceAgriMer :

https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est envoyé en retour par mail à chaque demandeur après validation de son dossier.

Celui-ci ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces télé-versées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Le courriel d'initialisation de la demande, reçu immédiatement après le début de la démarche ne constitue pas une preuve de dépôt, il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur.

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée à l'article 2.2 de la présente décision une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : gecri@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

2.2. Période de dépôt

La période de dépôt des demandes d'aide est du 19 juin au 28 juillet 2023 à 14h (clôture du téléservice)

Aucune dérogation ne sera accordée après la clôture du téléservice.

Les dossiers doivent être validés par le demandeur sur PAD pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel (cf. article 2.1 de la présente décision). Les dossiers seulement initialisés à la date susmentionnée ne sont pas recevables et ne sont pas instruits.

2.3. Constitution de la demande d'aide

La demande du bénéficiaire est constituée du formulaire en ligne dûment complété comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes (déposées sur le site) :

- Un relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur. Dans le cas d'une procédure collective, à des fins de simplification, un courrier ou courriel du mandataire doit être transmis afin de confirmer le destinataire du paiement ; à défaut, une preuve de l'attribution de la gestion des comptes lors du jugement doit être fournie ;
- une attestation établie par un expert-comptable, une Association de Gestion et de Comptabilité, ou Commissaire aux comptes (signature, cachet en utilisant le modèle en annexe 1 de la présente décision) avec :
  - le CA total et le CA sur les ventes d'huiles essentielles de lavande et de lavandin (hors fleurs, bouquets et plants) du demandeur, sur les exercices comptables clôturés 2018, 2019 et 2022, sauf cas particuliers des récents installés ;
  - pour le cas général : l'EBE global de l'exploitation pour les exercices comptables clôturés sur les périodes concernées, incluant les récoltes 2018, 2019 et 2022 sauf cas particuliers des récents installés ;
  - OU pour les demandeurs au micro BA sans comptabilité : la marge brute de l'exploitation à laquelle les subventions et les aides perçues sont ajoutées pour les exercices comptables clôturés sur les périodes concernées, incluant les récoltes 2018, 2019 et 2022, sauf cas particuliers des récents installés ;
  - les aides perçues au titre de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ;

- Pour les récents installés :
  - un justificatif officiel de la date d'installation (attestation MSA, PE, procès-verbal de l'assemblée générale…) ;
  - le cas échéant, le PE pour les références comptables.

2.4. Engagements du demandeur de l'aide

Le demandeur s'engage à :

- prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision, notamment des articles relatifs aux irrégularités et sanctions ;
- ne pas faire l'objet de sanctions adoptées par l'UE liées à l'agression de la Russie contre

l'Ukraine ;

- ne pas déposer de demande de versement dès lors que l'entreprise est en difficulté au sens du de l'article 2, du règlement (UE) 2022/2472 ou en procédure de liquidation amiable ;
- respecter sur les critères d'éligibilité prévus à l'article 1.2 de la présente décision ;
- autoriser FranceAgriMer ou les services déconcentrés du MASA à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations, organismes publics, ou acteurs privés, notamment les données INSEE, RCS, infogreffe et MSA, ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- rembourser tout montant qui serait déclaré indu suite à un contrôle administratif ou à un contrôle sur place après paiement de l'aide, avec application de sanctions le cas échéant ;
- conserver et fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la demande d'aide qui est faite, demandé par l'autorité compétente, pendant 5 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans la présente démarche ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre et faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 5 ans à compter de la décision d'octroi.

3. Gestion administrative de la mesure

3.1. Instruction des demandes par les services déconcentrés du Ministère en charge de l'Agriculture

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision.

Seules les demandes déposées sur le téléservice dédié conformément à l'article 2.1 de la présente décision seront prises en compte.

Les demandes d'aide sont instruites par les Directions départementales des territoires et de la mer DDT(M) (service instructeur) du département du siège des demandeurs, avec l'appui des Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF).

La DDT(M) instruit les dossiers et détermine l'indemnisation qu'elle propose au paiement à FranceAgriMer, conformément aux règles définies dans la présente décision.

Les DDT(M) peuvent demander toutes les pièces complémentaires qu'elles jugent utiles au contrôle et à la compréhension du dossier, et fixent un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

La transmission des demandes par la DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer est réalisée dès que possible, de façon groupée par lots, dans le cadre de la télé-procédure mise à disposition de la DDT(M) et au plus tard le 15 septembre 2023.

Un tableau de synthèse reprenant notamment, pour chaque demande, les coordonnées du bénéficiaire et le montant de l'aide calculé pour cette mesure, sera édité depuis la télé-procédure. Ce tableau est visé par le service instructeur et à transmettre à FranceAgriMer par courriel à l'adresse suivante gecri@franceagrimer.fr accompagné du fichier d'analyse du lot (modèle fourni par FranceAgriMer)

Les dossiers rejetés doivent faire l'objet d'une notification argumentée de la part du service instructeur auprès du demandeur de l'aide.

3.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau des demandes transmises par les DDT(M) sur la base d'un tableau de synthèse visé par le DDT(M) ou son représentant et des éléments saisis dans les outils.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander au demandeur de l'aide toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès

d'autres administrations ou organismes privés.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

3.3. Paiement des demandes par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des conditions décrites à l'article 1 de la présente décision.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées lors de la demande d'aide, le dossier est mis en paiement sur la base des critères fixés par la présente décision.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des seuils et plafond d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure. Un seul versement est effectué par demandeur.

Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ne font pas l'objet de versement tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courriel de notification du paiement.

4. Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces, sur la base de la demande dématérialisée et des pièces justificatives afférentes.

En outre, des contrôles sur place peuvent être diligentés par les services nationaux compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées peut être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et de toute autre personne habilitée l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide jusqu'à la fin de la cinquième année civile suivant celle du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

5. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide

Si une anomalie est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

6. Sanctions

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative de 20% est appliquée au montant demandé.

7. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

Conformément au point (54) de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, il existe une obligation de publication concernant l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux à 10 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le

« Transparency award module » (TAM) :

https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/

La publication desdites données interviendra dans les 12 mois suivant la date d'octroi de l'aide

8. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

La Directrice générale

Christine AVELIN

ANNEXE 1 : modèle attestation comptable*

Le format est imposé.
Il s'agit d'un fichier type tableur disponible sur le site internet de FranceAgriMer.
https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise

L'attestation devra :

- Etre complétée par le centre comptable*
- Etre téléversée dans la demande d'aide :
    - Sous format tableur
    - ET Sous format PDF : daté cacheté et signé par le comptable.

* Expert-comptable, Association de Gestion et de Comptabilité ou Commissaire aux comptes